LA CHARTE EN 6 POINTS-CLÉS

1 **CONCERTATION**

2 **PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE**

3 **COHÉRENCE ET HARMONIE**

4 **RESPECT DES PIÉTONS**

5 **SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ**

6 **VALORISATION ET ATTRACTIVITÉ DES COMMERCES**

LES SIGNATAIRES

Le Président de la CCI de Caen

Le Maire de Bayeux

Le Président de l'UMIH du Bessin

L'Architecte des bâtiments de France

Le Président d'Espace Action

Document édité par la Ville de Bayeux - 2009 - Conception : Atypik : 02 31 41 61 81

CHARTE

DES COMMERCES ET DES TERRASSES

BAYEUX
LA QUALITÉ A SES RACINES

POURQUOI UNE CHARTE ?

• Pour valoriser l'image commerciale et urbaine de la ville.

Bayeux se doit d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un environnement urbain où il fait bon vivre et flâner. La ville possède un patrimoine architectural et urbain unique, entièrement préservé. Ses commerces sont reconnus et enviés bien au-delà de ses frontières. Leur esthétique concourt à cet environnement authentique et de qualité qu'il convient de protéger. Chaque commerçant est ainsi un ambassadeur de sa ville.

• Pour définir et harmoniser les prescriptions et recommandations en matière d'installation ou de transformation des commerces en centre-ville.

Bayeux a la chance de disposer d'un secteur sauvegardé *, lequel impose certaines règles architecturales et urbaines, essentielles pour la préservation de son charme et de son attractivité.

** Seule ville du département avec Honfleur (détails page suivante).*

BAYEUX ET SON SECTEUR SAUVEGARDÉ

Périmètre du secteur sauvegardé

QUEL EST SON PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ?

Le centre ville

Le périmètre d'application de la charte correspond au secteur sauvegardé, couvert par le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé en 2007. Celui-ci définit les règles d'architecture, d'urbanisme et d'aménagement spécifiques qui s'appliquent à ce secteur. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est chargé de vérifier la conformité des travaux et des aménagements avec les dispositions du PSMV.

Au-delà : un exemple à suivre

Les commerçants situés en dehors de ce périmètre sont invités à s'inspirer de la charte pour leur établissement, afin de créer une continuité architecturale harmonieuse, essentielle pour son attractivité. Le commerce doit respecter obligatoirement la réglementation publicitaire propre à la zone où il est situé.

COMMENT A-T-ELLE ÉTÉ ELABORÉE ?

On le sait : **la réussite d'une charte dépend de la concertation mise en oeuvre pour son élaboration.** C'est dans ce sens que la Ville de Bayeux a souhaité regrouper les acteurs concernés et experts au sein d'un comité technique. Ont ainsi participé à l'élaboration de la charte des commerces à Bayeux :

- Des élus et techniciens de la Ville
- L'architecte des bâtiments de France
- Des représentants des commerçants
- Des exploitants des cafés-hôtels-restaurants
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen
- Des agents chargés de la sécurité
- Une personne à mobilité réduite (PMR).

SELON QUELS PRINCIPES ?

La cohérence et l'harmonie de l'environnement urbain

Dans le secteur sauvegardé de Bayeux, la présence des commerces et des terrasses associées aux cafés, bars et restaurants, contribue à l'attractivité du cœur de ville et à son animation ; elle enrichit l'offre touristique. Il est donc essentiel que l'ensemble des commerces participe à la préservation et à la valorisation du centre-ville, en conformité également avec le règlement de publicité en vigueur.

La sécurité et la libre circulation des personnes

Les commerces comme l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR), selon les normes définies en application de la loi du 11 février 2005 avec effet au 1er janvier 2015.
Cette même loi rappelle aux exploitants des terrasses la nécessité de préserver un espace suffisamment large (1,20 à 1,40 m) pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. Elle précise dans son article 41, les conditions exceptionnelles de dérogation.

Il faut chercher également à préserver autant que possible la continuité du cheminement piétonnier. Celui-ci doit être libre de tout obstacle. Les axes de circulation doivent être préservés pour permettre l'accès des équipes techniques de maintenance, d'intervention et sécurité. Ces règles s'appliquent également en dehors du secteur sauvegardé.

> Contact et renseignements :
Service urbanisme de la Ville de Bayeux :
Tél. : 02 31 51 20 42

L'attention apportée à la vitalité de l'activité commerciale

Les prescriptions et recommandations de la charte ont été élaborées pour contribuer aussi à une bonne visibilité et à l'attractivité des commerces. Leur application participe donc à la bonne santé économique du centre-ville. Une attention particulière sera apportée aux contraintes architecturales propres à chaque établissement. L'effort des commerçants s'accompagnera du renforcement de la signalétique économique.

LES DEVANTURES

Les façades des immeubles sont composées de "pleins" (maçonnerie) et de "vides" (les baies). La devanture commerciale, qui participe à la composition architecturale globale doit être conçue en fonction de la façade de l'immeuble : les baies de l'étage doivent guider la position des éléments porteurs du rez-de-chaussée et la partition de la vitrine.
Le paysage de la rue commerçante doit impérativement respecter la régularité des hauteurs d'étage afin de préserver la perspective et l'alignement urbain sans provoquer de rupture.

> Contact et renseignements : Service urbanisme de la Ville de Bayeux : Tél. : 02 31 51 20 42

CHARTE : MODE D'EMPLOI

Les devantures existantes

Les devantures qui présentent un intérêt architectural, lorsque leur état de conservation le permet, doivent être préservées et restaurées plutôt que remplacées. Elles témoignent de l'histoire de l'immeuble et sont souvent de belle facture : bandeaux, corniches, pilastres et soubassements en bois mouluré par exemple.

Les nouvelles devantures

La création d'une devanture nouvelle doit correspondre au découpage parcellaire. Dans le cas d'un commerce à cheval sur deux immeubles, la devanture doit maintenir la lisibilité de cette trame parcellaire : autant de devantures que de façades.

Si la devanture couvre plusieurs rez-de-chaussée d'immeubles, on respectera les hauteurs respectives de chaque rez-de-chaussée : pas de bandeau filant sur plusieurs immeubles.

Les devantures en applique

Habillage de l'ensemble de la maçonnerie du rez-de-chaussée

Elles doivent être limitées à la hauteur du rez-de-chaussée et ne pas dépasser le niveau inférieur des baies du 1er étage.
L'aménagement des devantures doit maintenir les portes d'entrée des immeubles et les accès menant aux étages. Elles ne doivent pas entraver par une trop forte avancée l'intervention des secours.

Les devantures en feuillure

Menuiseries posées à l'intérieur des baies, en tableaux

Elles s'insèrent dans les éléments maçonnés en pierre existants. Dans certains cas, les éléments disparus qui entraient dans la composition ou la structure de la façade seront restitués à partir des éléments subsistants : jambages, linteaux et arcs, piliers, éléments décoratifs, pour la plupart en pierre de taille.

Les matériaux et les teintes

Les matériaux et les teintes utilisés doivent répondre à un double objectif : attirer l'attention tout en évitant l'agressivité visuelle. A ce titre, les couleurs criardes, ainsi que les matériaux réfléchissants et polis en grandes surfaces unies sont interdits. Un détail graphique ou un lettrage de teinte vive peut suffire à attirer l'œil et identifier le commerce tout en restant discret, dès l'instant où le fond est d'une teinte « neutre ».

Le choix des couleurs peut se faire en fonction de l'activité commerciale exercée, de la teinte de la façade (enduit ou pierre), et des couleurs des devantures voisines. L'orientation et l'ensoleillement peuvent également guider le choix.

Les stores bannes

Les stores bannes doivent être limités au rez-de-chaussée de l'immeuble et individualisés par percement. Ils doivent être de forme simple, droite, les stores dits « corbeilles » étant interdits. La teinte doit être en harmonie avec la teinte de la devanture, et avec l'éventuel aménagement de terrasse. Les teintes unies de ton clair ou moyen sont à privilégier. Les inscriptions graphiques sur la toile sont à éviter. Une hauteur minimale de 2,20 m sous le store doit être respectée.

Les fermetures

Tout système de fermeture et de protection doit être ajouré ou disposé à l'intérieur des vitrines : c'est le cas pour les activités nécessitant une prévention spécifique contre les vols (bijouteries, armureries,…), où des rideaux pleins métalliques ou en bois sont alors admis à l'intérieur des vitrines. Les coffres les recevant doivent être posés à l'intérieur de l'immeuble.

LES ENSEIGNES

Une profusion d'enseignes ainsi qu'une trop grande variété de couleurs et de matériaux nuisent à la qualité du paysage bâti de la rue et à leur propre lisibilité. Elles tendent parfois à faire totalement disparaître l'architecture des immeubles.

***Les enseignes** sont des éléments de signalisation de l'activité commerciale et **ne doivent pas comporter de publicité**. Elles doivent donc être traitées avec le même soin que la devanture.*

Elles se présentent sous deux formes : l'enseigne bandeau, posée horizontalement sur la devanture et l'enseigne drapeau, posée perpendiculairement à la façade.

Les commerces doivent se limiter à une enseigne bandeau et une enseigne drapeau par établissement, sauf pour les commerces situés à l'angle de deux rues.

L'enseigne bandeau

Comme pour la devanture, elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale. Elle ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée. Toute emprise cachant des éléments décoratifs est à proscrire (moulures, ferronneries de balcons, etc.).

Dans le cas de devanture en feuillure, l'enseigne est réalisée sous forme de lettres découpées, posées directement sur la façade, avec éclairage intégré ou indirect (masqué par la lettre), ou par l'intermédiaire d'un support transparent.
Pour les devantures en applique, l'enseigne bandeau peut être réalisée sous forme de lettres découpées indépendantes, ou peintes directement sur le coffrage.

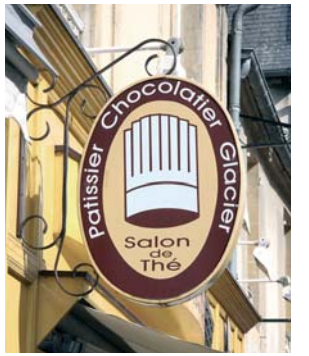

L'enseigne drapeau

Elle a pour but d'attirer l'œil du passant, mais ne doit pas masquer des éléments d'architecture ou nuire à des perspectives urbaines. Elle est placée à l'une ou l'autre des extrémités de la devanture.
Liée à l'activité commerciale, elle doit être posée au rez-de-chaussée de l'immeuble, et demeurer sous l'appui des baies du 1er étage. Sa surface ne doit pas excéder 0,50 m².

A titre exceptionnel, si l'activité commerciale s'étend aux étages supérieurs, comme c'est le cas pour les hôtels, l'emprise de l'enseigne drapeau peut empiéter sur le premier étage. De même, les lambrequins aux fenêtres peuvent afficher l'activité ou la raison sociale de l'établissement.

Les éléments de fixation seront constitués de fers pleins scellés dans la façade.

L'éclairage

Le dispositif d'éclairage doit être le plus discret possible, dissimulé sous la corniche, ou constitué de petits spots d'une tonalité proche de celle de la devanture. Les réglettes lumineuses en forte saillie sont interdites.

Tout dispositif de type néon apparent, éclairage clignotant ou caisson lumineux, est proscrit. D'une manière générale l'éclairage doit être bien dosé, ni trop violent ni trop abondant, et ne doit pas neutraliser l'éclairage public.

Pour toute question sur votre projet :
Contacter le Service urbanisme de la Mairie :
02 31 51 20 42 ou 43 (voir p19)

LES CHEVALETS ET FIGURINES

Tous les chevalets et panneaux doivent être réalisés en bois de finition naturelle ou lasuré de teinte foncée, d'une hauteur maximale de 1,45 m et d'une largeur maximale de 0,65 m.

Les figurines peuvent se substituer aux chevalets ou porte-menus. Elles sont autorisées sous forme de silhouettes de faible épaisseur. Elles sont réalisées en bois ou en matériau de synthèse, et présentent une certaine sobriété de forme et de teinte. La hauteur maximale autorisée est de 1,45 m.

Un seul chevalet, panneau ou figurine est autorisé par établissement.

Ce chevalet ou cette figurine ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons et à plus forte raison celle des personnes à mobilité réduite.

Pour toute information en matière d'occupation du domaine public : Contacter le Secrétariat Général de la Mairie : 02 31 51 60 68 (voir p19)

LES PORTE-MENUS

Le porte-menu a pour objet d'afficher les menus et tarifs des restaurants. C'est un élément informatif qui doit être clairement visible, mais ne doit ni masquer l'architecture s'il est apposé contre la façade de l'établissement, ni polluer visuellement l'espace public s'il est sur chevalet ou sur pied.

Il doit être choisi en fonction du traitement de la devanture commerciale. En présence de plusieurs porte-menus, ceux-ci doivent présenter une harmonie de teintes et de matériaux.

Un seul porte-menu est accepté par devanture, sur la façade du commerce. Un autre sur pied ou sur chevalet peut être accepté sur l'emprise de la terrasse.

Posé contre la façade, il peut être :
- sur support adhésif collé à l'intérieur contre la vitrine
- sur le coffrage en cas de devanture en applique (coffret en bois et vitré, ardoise, etc.)
- sur pierre en cas de devanture en feuillure (support transparent sur plots, coffret en bois et vitré, etc.)

Le porte-menu sur pied peut être réalisé en métal de finition mate, de teinte foncée, ou en bois naturel ou lasuré de teinte foncée. La hauteur maximale autorisée est de 1,45 m.

LES TERRASSES

Les terrasses sont des espaces publics privilégiés ouverts, des lieux d'animation où s'installent les clients pour consommer.

Elles ne constituent en aucun cas une extension de salle. ***Elles requièrent une autorisation précaire et révocable*** *pour occupation du domaine public, délivrée par la mairie, et au paiement d'un droit de place.*

Les terrasses participent à la qualité et à la valorisation de l'espace public. Il est recommandé de limiter la variété et le nombre d'objets qui constituent la terrasse afin de mettre en valeur l'environnement architectural et paysager de ces espaces.

De même, la qualité des matériaux utilisés et l'harmonie des couleurs contribuent à la création de l'ambiance d'un lieu.

Installation

L'aménagement d'une terrasse, tout comme celui d'une devanture commerciale, doit faire l'objet d'un projet d'ensemble à faire valider en mairie. Cette demande doit décrire : la nature du sol, le mobilier, les écrans latéraux, l'éclairage et le chauffage ; autant d'éléments qui doivent être composés avec soin pour assurer une bonne harmonie entre le commerce, la terrasse et l'espace public.
Les planchers rapportés, de type terrasses surélevées, sont interdits.
La terrasse devra être implantée en respectant les passages pour les personnes à mobilité réduite.

Aspect du mobilier

Le mobilier (tables, chaises et parasols) doit être de forme simple et choisi dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (3 maximum). Il ne doit comporter aucune publicité.

Le mobilier sera choisi dans des gammes de matériaux solides et durables tels que le bois, le rotin, le métal laqué et le fer forgé, ou les textiles. Les matériaux de synthèse sont admis à condition de ne pas être d'imitation ou de teinte blanche.

Deux couleurs, au maximum, peuvent être utilisées pour ce mobilier. Elles doivent être en harmonie avec celles de la devanture ou du store, ou maintenir la couleur naturelle des matériaux.

Eléments de séparation : claustras, jardinières, écrans ou jouées

La délimitation de la terrasse par des éléments de mobilier peut améliorer la lisibilité des espaces et le confort ou favoriser la sécurité. Dans tous les cas, les vitrines voisines et les perspectives de l'espace public ne doivent pas être obstruées. Par ailleurs, aucune gêne ne doit en résulter pour les piétons.

Les éléments séparatifs peuvent être de type balustrades légères avec remplissage de type treillage en bois ou être formés de végétaux en pot ou jardinières : pots en terre, bois ou métal de 50 cm de haut maximum, plantés d'un seul type de végétal, ou végétaux grimpants sur des treillages en bois, ou en métal sur les façades latérales (1,60 m maximum).

Les écrans latéraux ou jouées doivent être rabattables en façade. Ils doivent être transparents sur les 2/3 de leur surface ou sur leur totalité. La structure est réalisée en métal ou en bois, d'une tonalité en harmonie avec la devanture et le mobilier de la terrasse. La partie haute transparente peut être en verre sérigraphié non teinté ou en plexiglas de haute qualité, l'essentiel étant qu'elle ne gêne pas la perspective architecturale de la rue ou de l'espace. Si cette transparence est respectée, la raison sociale de l'établissement peut y figurer.
Aucune publicité n'est acceptée sur ces éléments de séparation.

Les parasols

Ils sont en tissu de couleur unie et de teinte claire (blanc cassé, beige, écru…) ou plus soutenue (vert foncé, bordeaux…), les teintes criardes étant proscrites.
Ils ne doivent comporter ni publicité ni enseigne.
Ils ont un caractère provisoire, et ne peuvent être scellés sur la façade.
Les tentes sur portique et les parasols avec pieds décentrés sont interdits.
Sur les terrasses, en ce qui concerne les tables les plus proches de l'établissement, les protections sont de type stores bannes fixés sur la façade. Ceux-ci répondent aux recommandations émises pour les éléments composant les devantures commerciales.

LEXIQUE

Baie : *Toute ouverture pratiquée dans un mur ou un toit, servant au passage ou à l'éclairage des locaux.*

Caisson : *Élément de la devanture commerciale correspondant généralement à l'enseigne bandeau. Il renferme souvent le mécanisme d'un volet roulant.*

Chevalet : *Panneau autoportant et mobile comportant deux faces.*

Coffre : *Volume dans lequel un volet roulant s'enroule autour de son axe.*

Corniche : *Forte moulure en saillie qui couronne et protège une devanture.*

Devanture : *Désigne l'ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade commerciale (vitrine, encadrement de baies, enseigne, store, éclairage…).*

Enseigne : *Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.*

Enseigne bandeau : *Enseigne installée en couronnement de la vitrine, elle est apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur.*

Enseigne drapeau : *Enseigne installée perpendiculairement à la façade.*

Fermeture : *Ouvrage de protection des baies et des ouvertures contre l'effraction. Généralement constituée d'un rideau métallique pour les magasins.*

Jardinières : *Mobilier supportant ou contenant un récipient où l'on fait pousser des plantes ornementales, fleurs ou arbres d'agrément.*

Jouée : *Cloison séparative mobile. Placée à l'extérieur, elle délimite l'emprise d'une terrasse sur ses côtés.*

Lambrequin : *Bandeau d'ornement placé généralement dans l'encadrement d'une baie ou à l'extrémité du store-banne.*

Lettrage : *Ensemble de lettres disposées pour former une enseigne en façade. Il peut être réalisé en matériau rigide ou en adhésif.*

Linteau : *Pièce horizontale ou cintrée qui forme la partie supérieure d'une ouverture (porte, fenêtre) et soutient la maçonnerie.*

Néon : *Enseigne réalisée avec des tubes fluorescents.*

Pré-enseigne : *Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.*

Publicité : *Constitue une publicité, à la différence des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des marques de produits ou de services.*

Rideau : *Paroi mince de grandes dimensions, enroulable autour d'un axe horizontal, et servant à la fermeture et ou à la défense d'une devanture de magasin.*

Secteur sauvegardé : *Partie d'une ville présentant un patrimoine historique architectural et urbain remarquable. Son périmètre est strictement délimité. Il fait l'objet d'une protection particulière, dans le Code de l'Urbanisme (article L313.1). Seuls Honfleur et Bayeux ont un secteur sauvegardé dans le Calvados.*

Store-banne : *Toile protégeant du soleil et des intempéries au-dessus de la devanture d'un magasin ou d'une terrasse, repliable par enroulement au droit de la façade.*

Vitrine : *Devanture vitrée d'un local commercial, grande baie d'une boutique, espace aménagé derrière cette vitre, où l'on expose des objets à vendre.*

Zones de publicité restreinte : *Zones dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé par le code de l'environnement.*

DEMANDES D'AUTORISATION, INFORMATIONS

Les démarches administratives

URBANISME

• Conformément aux dispositions des Codes de l'Urbanisme, du Patrimoine et du règlement de Publicité, toute création, modification ou aménagement de devantures, enseignes ou espaces commerciaux, doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès du Service Urbanisme de la Ville de Bayeux.

> DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Urbanisme
40 rue du Docteur Michel
14400 BAYEUX
Tél. : 02 31 51 20 42/43
Fax : 02 31 21 94 38
urbanisme@mairie-bayeux.fr

Ces demandes sont soumises avant autorisation à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) qui a pour mission de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Bayeux.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

• Les installations des terrasses, mobilier, chevalets, présentoirs etc… sont soumises à autorisation et à une redevance fixée par le Conseil Municipal. Les autorisations sont délivrées par le Secrétariat Général de la Mairie dans un délai maximum de deux mois. Elles sont révocables à tout moment en cas de non-respect de la réglementation.

> SECRETERIAT GENERAL DE LA MAIRIE
19 rue Laitière
14400 BAYEUX
Tél. : 02 31 51 60 68
Fax : 02 31 51 60 70
secretariatgeneral@mairie-bayeux.fr

Comme pour les déclarations, les demandes d'installation sont soumises pour avis à l'architecte des bâtiments de France.

Les textes de référence

Le Code Général des Collectivités territoriales : article L 2212-1 et suivants, relatifs aux povoirs de police du maire ; article 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

Le Code de l'Environnement : article 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores.

Le Code de la Santé Publique : article L1311-1 et L 1311-2 et R571-1 à R571-10 relatifs aux bruits de voisinage.

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées » et notamment l'article 45 ainsi que les décrets 2006-1657 et 1658 du 21/12/2006 et l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret pré cité.

Le règlement de publicité de la ville de Bayeux, établi le 01-12-2005 en application des articles L581-1 à L571-45 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L313.1 portant sur le classement en secteur sauvegardé du territoire défini par arrêté ministériel du 15 décembre 1975, modifié le 22 décembre 2004 dont le règlement a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2007.

L'arrêté n° 2009-116 du 29 mai 2009 réglementant les installations à usage commercial sur le domaine public

N.B. Ces textes réglementaires peuvent évoluer dans le temps. Il est conseillé de se renseigner auprès des services de la mairie. Pour les textes émanant de l'Etat, l'actualisation est réalisée sur le site www.legifrance.gouv.fr

Des informations complémentaires sont consultables sur le site Internet de la ville de Bayeux **www.mairie-bayeux.fr**